



Réponse AJP destinée à publication dans le journal le Temps

L'Association des juristes progressistes (AJP) avec le Collectif genevois pour la grève féministe, a participé à la rédaction d'un guide intitulé « Grève féministe, quels sont vos droits ? », disponible en ligne.

Nous y apportons des réponses concrètes aux futurs.es grévistes du 14 juin, que ces personnes envisagent de faire une grève à la maison, dans la rue ou sur leurs lieux de travail.

Concernant le droit de grève au travail, en Suisse, pour qu'une grève soit considérée licite, le Tribunal Fédéral a dégagé quatre critères : (1) la grève doit porter sur une question susceptible d'être réglée par une convention collective de travail ou un employeur ; (2) elle doit être conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation ; (3) elle doit respecter le principe de la proportionnalité ; et (4) elle doit être appuyée par une organisation de travailleurs.es.¹

Malgré ce cadre juridique étroit, beaucoup des revendications féministes répondent à ces critères, pour autant qu'elles soient concrètes et relèvent du droit du travail. Par exemple, demander la mise à disposition de salle d'allaitement ou encore l'amélioration des processus internes contre le harcèlement sexuel.

Dans un article du Temps du 6 juin dernier, intitulé « 14 juin, une grève qui n'en est pas une », une confusion juridique est faite. S'il est illicite de faire grève au travail pour des revendications politiques générales, il est licite de le faire pour des revendications concrètes relevant du droit du travail. D'ailleurs, plusieurs syndicats ont déjà déposé des cahiers de revendications sectoriels en vue du 14 juin prochain.

Ce sont les discriminations sexistes qui sont anticonstitutionnelles et illégales sur un lieu de travail. Les combattre collectivement au moyen de la grève, à condition de respecter toutes les autres conditions légales susmentionnées, est une expression démocratique légitime et l'exercice d'un droit fondamental.

Comme en 2019, tout débrayage encadré par un syndicat reconnu dans le Canton sera licite le 14 juin prochain et sera hautement légitime au vu du contexte social dans lequel il s'inscrit.

C'est avant tout le nombre qui fera la force d'une telle lutte et qui dissuadera tant les représailles dans les foyers, dans les rues, ainsi que sur les lieux de travail.

Genève, le 8 juin 2023

Valérie DEBERNARDI et Clémence JUNG (co-présidentes AJP)

¹ Tribunal fédéral – 4A_64/2018, Arrêt du 17.12.2018, c.4.3.